

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Forces Superannuation Special Election Regulations

Règlement sur l'exercice d'un choix spécial aux fins de la pension de retraite des forces canadiennes

SOR/66-78 DORS/66-78

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Regulations Made Pursuant to Vote 59D of the Appropriation Act Number 2, 1965

Règlement établi en vertu du crédit 59d de la Loi des subsides numéro 2 de 1965

Registration SOR/66-78 February 3, 1966

APPROPRIATION ACT NO. 2, 1965 APPROPRIATION ACTS

Canadian Forces Superannuation Special Election Regulations

P.C. 1966-212 February 3, 1966

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Associate Minister of National Defence, pursuant to Vote 59d of the *Appropriation Act Number 2, 1965*, is pleased hereby to make the annexed *Canadian Forces Superannuation Special Election Regulations*. Enregistrement DORS/66-78 Le 3 février 1966

LOI DES SUBSIDES NO 2 DE 1965 LOIS DE CRÉDITS

Règlement sur l'exercice d'un choix spécial aux fins de la pension de retraite des forces canadiennes

C.P. 1966-212 Le 3 février 1966

Sur avis conforme du ministre de la Défense nationale et en vertu du crédit 59d de la Loi des subsides n° 2, 1965, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'édicter par les présentes le Règlement sur l'exercice d'un choix spécial aux fins de la pension de retraite des forces canadiennes, ci-annexé.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Regulations Made Pursuant to Vote 59D of the Appropriation Act Number 2, 1965

- **1** These Regulations may be cited as the *Canadian Forces Superannuation Special Election Regulations*.
- **2** In these Regulations,

Act means the Canadian Forces Superannuation Act; and (Loi)

contributor includes a former contributor. (contributeur)

- **3** These Regulations apply to a contributor under the Act who, by reason of erroneous advice that he received from a member of the Canadian Forces or person employed in the Public Service, whose ordinary duties included the giving of advice as to the election of service under the Act or *Part V* of the *Defence Services Pension Act*, failed to elect in respect of service prior to becoming a contributor under such Act within the time prescribed therein to pay for that service.
- **4 (1)** A contributor described in section 3 who was at any time a contributor under the Act or *Part V* of the *Defence Services Pension Act* may elect, in respect of the service described in section 3, to count that service for the purposes of the Act whether or not he is, at the time of so electing, a member of the Canadian Forces, if he elects within one year of the day on which he is advised by the Minister of National Defence that such service may be counted by him and that election shall be deemed to have been made by him under the Act within the appropriate time prescribed in the Act.
- **(2)** Every election made under subsection (1) shall be in the form prescribed by the Minister of National Defence and the provisions of the Act with regard to the making of elections, except as provided in subsection (1) of this section and in paragraph (b) of subsection (2) of section 7 of the Act, shall apply *mutatis mutandis* to the making of such an election.
- **5** Where a contributor makes an election pursuant to section 4, he shall pay the contributions he would otherwise have had to pay as provided
 - (a) in section 6 of the Act, as that section stood on the 1st day of March, 1960, as if he had made an election

Règlement établi en vertu du crédit 59d de la Loi des subsides numéro 2 de 1965

- **1** Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'exercice d'un choix spécial aux fins de la pension de retraite des forces canadiennes.*
- 2 Dans le présent règlement, l'expression

Loi désigne la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes; et (Act)

contributeur comprend un ancien contributeur. (contributor)

- **3** Le présent règlement s'applique à un contributeur en vertu de la Loi qui, par suite de renseignements erronés qu'il a reçus d'un membre des forces canadiennes ou d'une personne employée dans le service public, dont les fonctions ordinaires comprennent celle de fournir des renseignements sur le choix du service en vertu de la Loi ou de la Partie V de la *Loi sur la pension des services de défense*, n'a pas exercé dans le délai prescrit par la Loi l'option de payer pour le service qu'il a accompli avant de devenir contributeur en vertu de ladite Loi.
- **4 (1)** Un contributeur défini à l'article 3, qui était à un moment quelconque un contributeur en vertu de la Loi ou de la Partie V de la *Loi sur la pension des services de défense*, peut choisir, relativement au service mentionné à l'article 3, de faire compter ce service aux fins de la Loi, qu'il soit ou non, au moment où il exerce son option, un membre des forces canadiennes, pourvu qu'il exerce ladite option dans le délai d'une année à compter du jour où il a été informé par le ministre de la Défense nationale que le service en question peut être compté par lui, et cette option sera censée avoir été faite par lui en vertu de la Loi et dans le délai prescrit par la Loi.
- **(2)** Toute option exercée selon le paragraphe (1) devra être faite sous la forme prescrite par le ministre de la Défense nationale et les dispositions de la Loi relatives à l'exercice des options, sauf les cas prévus au paragraphe (1) du présent article et à l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 7 de la Loi, s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'exercice d'une telle option.
- **5** Lorsqu'un contributeur exerce une option en vertu de l'article 4, il doit verser les contributions qu'il aurait eu à payer d'après
 - **a)** l'article 6 de la Loi, tel que cet article existait le premier jour de mars 1960, tout comme s'il avait exercé

pursuant to that Act within the appropriate time prescribed in clause (B) of subparagraph (i) of paragraph (b) of section 5 or in clause (A), (B), (C), (D), (E), (F), (G), (H) or (J) of subparagraph (ii) of paragraph (b) of section 5 of the Act, or

(b) in subsection (2) of section 48 of the *Defence Services Pension Act* as that section stood immediately before the coming into force of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as if he had made an election pursuant to section 48 of that Act within the appropriate time prescribed,

as applicable.

- **6 (1)** Where a contributor described in section 3 has, following the receipt of erroneous advice, made an election pursuant to clause (K) of subparagraph (ii) of paragraph (b) of section 5 of the Act or pursuant to subsection (2a) of section 48 of the *Defence Services Pension Act* for a period of service described in section 3, that election shall be deemed to have been made by him pursuant to the appropriate statutory provision under which he might have so elected immediately following the receipt of the erroneous advice, and within the time prescribed in that statutory provision or Order in Council for the making of such an election and an appropriate adjustment, by refund or by reduction in the number of instalments, shall be made in respect of the contributions required by reason of his election under the Act.
- **(2)** For the purpose of calculating a refund or reduction to be made pursuant to subsection (1), an election described in that subsection shall be deemed to have been made pursuant to section 4.

- une option en vertu de cette Loi dans le délai prescrit dans la disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa b) de l'article 5 ou dans les dispositions (A), (B), (C), (D), (E), (F), (G), (H) ou (J) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) de l'article 5 de la Loi, ou
- **b)** le paragraphe (2) de l'article 48 de la *Loi sur la pension des services de défense*, tel que cet article existait immédiatement avant l'entrée en vigeur de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, tout comme s'il avait exercé une option en vertu de l'article 48 de cette Loi dans le délai prescrit,

selon le cas.

- **6 (1)** Lorsqu'un contributeur défini à l'article 3 a, après avoir reçu un renseignement erroné, exercé une option en vertu de la disposition (K) du sous-alinéa (i) de l'alinéa b) de l'article 5 de la Loi ou en vertu du paragraphe (2a) de l'article 48 de la Loi sur la pension des services de défense, à l'égard d'une période de service indiquée à l'article 3, cette option sera censée avoir été faite par lui en vertu de la disposition statutaire appropriée selon laquelle il aurait pu exercer son choix immédiatement après avoir reçu le renseignement erroné, et dans le délai prescrit dans cette disposition statutaire ou le décret du Conseil pour exercer cette option, et le rajustement qui s'impose devra être effectué, au moyen d'un remboursement ou d'une réduction du nombre des versements, à l'égard des contributions exigées en raison de son option en vertu de la Loi.
- **(2)** Pour calculer le montant du remboursement ou de la réduction à effectuer conformément au paragraphe (1), l'option mentionnée dans ce paragraphe sera censée avoir été exercée en vertu de l'article 4.